

BREXIT ET LES ACCORDS MIXTES DE L'UNION EUROPÉENNE

ELEFThERIA NEFRAMI*

Les accords internationaux conclus par l'Union européenne cesseront d'être applicables au Royaume-Uni lorsque le retrait de l'Union sera effectif³³. Le Royaume-Uni aura désormais le statut d'État tiers à l'égard de l'Union et de ses États membres, et le statut d'État non membre de l'Union à l'égard des partenaires internationaux de celle-ci. Par conséquent, le retrait de l'Union signifie la modification du champ d'application territorial d'un accord international conclu par l'Union, ce qui n'affectera pas *a priori* les liens conventionnels en tant que tels, mais risque de déstabiliser les relations conventionnelles entre l'Union et ses cocontractants³⁴. En même temps, le retrait de l'Union nécessite l'établissement de nouveaux liens conventionnels entre le Royaume-Uni et les États tiers. Au-delà de l'accord de retrait et de l'accord futur avec l'Union européenne, le Royaume-Uni aura ainsi à se confronter au défi de la renégociation des accords internationaux qui le lient actuellement en vertu du droit de l'Union, même si une période transitoire pendant laquelle les accords internationaux de l'Union continuent à s'appliquer au Royaume-Uni n'est pas exclue³⁵. Dans ce contexte, les accords mixtes conclus par l'Union européenne et ses États membres suscitent un intérêt nouveau, issu du fait que, par définition, le Royaume-Uni est déjà partie contractante. La question est ainsi de savoir quel sera l'impact du retrait de l'Union sur les liens conventionnels créés par l'accord mixte entre le Royaume-Uni et le(s) cocontractant(s). Le Royaume-Uni se retirera-t-il également de l'accord mixte ou pourra-t-il continuer à y être partie en tant qu'État non membre de l'Union ? Dans les deux cas des questions inédites quant à la gestion des liens conventionnels surgissent du fait que la possibilité d'un retrait d'un État membre de la partie contractante qu'il forme avec l'Union n'est prévue dans aucun accord mixte.

Le Conseil européen, dans ses orientations adoptées le 29 avril 2017, lors de sa réunion extraordinaire à la suite de la notification faite par le Royaume-Uni au titre de l'article 50 TUE, ne distingue pas les accords mixtes des accords internationaux conclus par l'Union seule. Selon le point 13 des orientations, « à la suite du retrait, le Royaume-Uni ne sera plus couvert par des accords conclus par l'Union ou par des États membres agissant en son nom, ou par l'Union et ses États membres agissant conjointement »³⁶.

(*) Professeur à l'Université du Luxembourg.

33. L'article 50, § 3, du traité sur l'Union européenne (TUE) se réfère aux traités (« Les traités cessent d'être applicables [...] ») mais la référence couvre l'ensemble du droit de l'Union, les actes de droit dérivé adoptés par les institutions et les accords internationaux conclus par l'Union avec les États tiers. Cela est confirmé au point 6 des Directives de négociation de l'accord de retrait, adoptées par le Conseil le 22 mai 2017 (XT 21016/17 ADD 1 REV 2 BXT 24). Voir G. VAN DER LOO et S. BLOCKMANS, « The Impact of Brexit on EU's International Agreements », *CEPS*, 15 juillet 2016, <https://www.ceps.eu/publications/impact-brexit-eu%E2%80%99s-international-agreements>.

34. L'Union devra notifier à ses cocontractants la modification du champ d'application territoriale de ses accords internationaux. Voir I. BOSSE-PLATIERE et C. FLAESCH-MOUGIN, « *Brexit* et action extérieure de l'Union européenne », *RTDEur*, 2016-4, p. 764.

35. Selon l'article 56, § 2, de la convention de Vienne sur le droit des traités, la dénonciation ou le retrait d'un accord international doit être notifié au moins 12 mois à l'avance.

36. EUCO XT 20004/17. Il convient de noter que les accords conclus par les États membres agissant au nom de l'Union sont des accords relevant d'un domaine de compétence exclusive de l'Union, que celle-ci ne peut pas exercer pour de raisons qui ne relèvent pas de sa volonté. Dans ce cas, les États membres agissent sur autorisation du Conseil, et pour le compte de l'Union. Ils sont ainsi liés par le devoir de loyauté

Toutefois, l'impact du *Brexit* sur les accords mixtes conclus par l'Union et sur les liens conventionnels entre le Royaume-Uni et les cocontractants est fonction de la place du Royaume-Uni en tant que partie contractante à un accord mixte (I). La gestion ou la fin des liens conventionnels sont également soumis à la spécificité de la participation conjointe de l'Union et de ses États membres (II).

I. – LE STATUT DE PARTIE CONTRACTANTE DU ROYAUME-UNI ET L'IMPACT DU *BREXIT* SUR L'EXISTENCE DES LIENS CONVENTIONNELS CRÉÉS PAR UN ACCORD MIXTE

Bien que tous les accords mixtes soient caractérisés par la complémentarité dans leur gestion, qui conduit à la perception de l'Union et des États membres comme une seule partie contractante (A), le degré d'autonomisation d'un État membre en cas de sortie de l'Union diffère selon la conception de la mixité exprimée dans l'accord mixte (B).

A. La perception de la mixité : le Royaume-Uni en tant que membre de l'Union au sein d'un accord mixte

La conclusion d'un accord international conjointement par l'Union et ses États membres, en tant qu'accord mixte, témoigne de l'absence de compétence exclusive de l'Union pour l'ensemble de l'accord et, ainsi, de l'existence d'une répartition des compétences entre l'Union et ses États membres au regard des différentes questions couvertes par l'accord international. Cette répartition des compétences s'affiche de manière variable selon les différents accords mixtes.

Certains accords mixtes comportent une déclaration de compétences de la part de l'Union, qui porte à la connaissance des cocontractants l'étendue de la compétence de l'Union et permet le rattachement des dispositions de l'accord mixte aux sphères de compétences respectives de l'Union et de ses États membres³⁷. Certains accords mixtes ne comportent pas de liste de compétences, ce qui fait de la répartition des compétences une question interne à l'Union, laquelle s'engage avec ses États membres à l'égard de leurs cocontractants pour l'ensemble des dispositions de l'accord mixte³⁸. D'autres accords mixtes précisent que l'Union et ses États membres sont parties contractantes selon l'étendue de leurs compétences respectives sans opérer le rattachement direct des dispositions aux sphères des compétences³⁹.

La mixité des accords internationaux est une question complexe, imposée par le principe d'attribution des compétences, selon lequel l'Union ne peut pas conclure seule un accord international qui ne relève pas entièrement de sa compétence

(article 4, par. 3, TUE) et même s'ils agissent en tant que parties contractantes sur le plan international, dans l'ordre juridique de l'Union l'accord conclu a le statut d'un accord conclu par l'Union seule. Voir M. CREMONA, « Member States Agreements as Union Law », in E. CANNIZZARO, P. PALCHETTI et R. WESSEL, *International Law as Law of the European Union*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2012, pp. 291 et s.

37. Il s'agit, par exemple, des accords mixtes environnementaux, voir A. ROGER, *L'action environnementale extérieure de l'Union européenne. Les accords mixtes*, Paris, L'Harmattan, 2010.

38. Tel est le cas, par exemple, de l'acte constitutif de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des accords annexés.

39. Voir E. NEFRAMI, *Les accords mixte de la Communauté européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 338 et s.

externe exclusive⁴⁰. Les différentes manières par lesquelles s'affiche la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres pourraient laisser entendre que, suivant l'existence ou l'absence de listes de compétences, l'Union et ses États membres s'engagent conjointement (absence de listes) ou de manière autonome, selon l'étendue de leurs compétences respectives (listes de compétences ou délimitation des parties contractantes). Dans le premier cas, les États membres et l'Union seraient considérés comme une seule partie contractante, alors que, dans le deuxième cas, ils seraient considérés comme des parties contractantes autonomes. Dans le premier cas, le retrait d'un État membre de l'Union européenne conduirait à la cessation de l'application de l'accord mixte à son égard, car l'État membre serait partie contractante uniquement en tant que membre de l'Union⁴¹. Dans le deuxième cas, le retrait de l'Union conduirait à la cessation de l'application uniquement de la partie de l'accord mixte relevant de la compétence exclusive de l'Union, alors que l'État sortant pourrait rester partie contractante pour les dispositions relevant de son engagement propre et de sa propre sphère de compétence⁴².

Toutefois, une telle approche présente un double inconvénient. Du point de vue du droit international, elle implique la divisibilité des dispositions d'un accord mixte, dans l'hypothèse où il serait alors admis que le Royaume-Uni, après son retrait de l'Union, reste lié par l'accord mixte dans la mesure où ses dispositions étaient conclues par les États membres, en dehors du champ de compétence exclusive de l'Union ; cette solution, même si elle est considérée conforme à l'article 44 de la convention de Vienne sur le droit des traités⁴³, pourrait être impraticable en raison de l'existence d'une compétence partagée entre l'Union et ses États membres pour une même question. Du point de vue du droit de l'Union, la présence ou l'absence d'une déclaration de compétences a beau conditionner la répartition ou non de l'effet obligatoire d'un accord mixte, une telle répartition n'a d'impact que sur la mise en œuvre de l'accord mixte et n'affecte pas la qualité de partie contractante⁴⁴. En effet, admettre que la répartition ou non de l'effet obligatoire d'un accord mixte conditionnerait l'indivisibilité ou l'autonomie du statut de partie contractante de l'Union et/ou ses États membres, se heurte à une caractéristique commune à tous les accords mixtes : la complémentarité de la participation conjointe.

Plus précisément, quelle que soit la modalité d'expression de la répartition des compétences, la participation de l'Union et de ses États membres à un accord mixte est complémentaire. Dictée par le principe d'attribution au sein de l'Union, la participation conjointe vise à compléter le manque respectif de compétence et fait

40. Pour une approche générale, voir F. CASTILLO DE LA TORRE, « The Court of Justice and External Competences After Lisbon: Some Reflections on the Latest Case Law », in P. EECKHOUT et M. LOPEZ-ESCUDERO, *The European Union's External Action in Times of Crisis*, Oxford, Hart Publishing, 2016, pp. 129 et s. La question de l'exclusivité de la compétence externe de l'Union qui conditionne la mixité d'un accord international est au cœur de deux avis de la Cour de justice : avis 3/15, du 14 février 2017, relatif à la conclusion du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, ECLI:EU:C:2016:657 ; avis 2/15 (ass. plén.) du 16 mai 2017, relatif à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, ECLI:EU:C:2017:376. La Cour de justice a confirmé en assemblée plénière, dans ce dernier avis, qu'un accord international qui ne relève pas entièrement de la compétence externe exclusive de l'Union, ne saurait être approuvée par l'Union seule (pt. 244).

41. En ce sens, voir I. BOSSE-PLATIÈRE et C. FLAESCH-MOUGIN, *op. cit.* ; P. KOUTRAKOS, « Negotiating International Trade Treaties After Brexit », *European Law Review*, 2016, p. 475.

42. En ce sens, G. VAN DER LOO et S. BLOCKMANS, « The Impact of Brexit on EU's International Agreements », *op. cit.* ; H. FLAVIER et S. PLATON, « Brexit : A Tale of Two Agreements ? », <http://european-lawblog.eu>, 30 août 2016.

43. Selon cette disposition « Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement ».

44. Voir P. J. KUIJPER, « International Responsibility for EU Mixed Agreements », in Ch. HILLION et P. KOUTRAKOS, *Mixed Agreements Revisited*, *op. cit.*, pp. 208 et s.

de l'Union et de ses États membres une partie contractante, de caractère composite. Cela signifie que l'Union et ses États membres sont des parties contractantes autonomes lors de la formation des liens conventionnels mais, lors de la gestion de l'accord mixte, la partie contractante est soit l'Union, soit les États membres, en fonction de la répartition des compétences selon le droit de l'Union. Une telle conception de la participation conjointe est la conséquence nécessaire du fait que la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres constitue une question relevant de l'ordre juridique de l'Union qui n'a pas d'effets sur les tiers. Même lorsque l'accord mixte comporte une liste de compétences, l'étendue de la participation à l'accord mixte n'est pas figée, mais s'adapte à l'évolution de la répartition des compétences. Les États tiers, en quête de sécurité juridique, reconnaissent l'existence d'une répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, mais considèrent leur étendue exacte comme une question relevant de l'ordre juridique de l'Union, l'insertion d'une liste de compétences favorisant la clarté sans pour autant conditionner l'étendue de la participation de l'Union et de ses États membres vus comme parties contractantes autonomes⁴⁵. Au contraire, l'Union et ses États membres sont considérés comme composites d'un ensemble, participant à l'accord mixte de façon complémentaire et non cumulative.

La complémentarité dans la gestion de la mixité se manifeste à travers une série d'éléments. Sans entrer dans l'analyse du fonctionnement d'un accord mixte nous pouvons mentionner :

- L'alternance dans l'exercice des droits de participation aux organisations internationales ou aux organes créés par les accords mixtes⁴⁶ : l'Union dispose d'un nombre de voix égal à celui de l'ensemble de ses membres et exerce ses droits alternativement et non pas cumulativement, avec les États membres, selon la répartition interne des compétences ;

- L'insertion de clauses de déconnexion dans certains accords mixtes⁴⁷, selon lesquelles c'est le droit de l'Union qui s'applique dans les rapports entre États membres et non pas les règles de l'accord ; les clauses de déconnexion impliquent ainsi que les liens conventionnels ne sont pas créés à l'intérieur de l'ensemble européen, mais entre l'Union et ses États membres, d'une part, et le(s) cocontractant(s), d'autre part ;

- La considération par la Cour de justice de l'accord mixte dans son ensemble en tant qu'accord conclu par l'Union, en vue de son interprétation et intégration dans l'ordre juridique de l'Union, en tant que source de droit de l'Union pour les États membres⁴⁸. Cette approche uniforme de l'ensemble des dispositions de l'accord mixte ne préjuge pas du respect de la répartition des compétences lors de son exécution : les dispositions relevant de la compétence des États membres peuvent être interprétées par la Cour de justice et peuvent avoir le statut d'obligations issues du droit de l'Union, mais il incombe aux États membres d'assurer leur mise en œuvre. L'acte conventionnel que constitue l'accord mixte est ainsi assimilé, dans l'ordre juridique de l'Union, à un acte conclu par l'Union, au nom de l'uniformité de

45. Voir, par exemple l'article 6, § 2 de l'annexe IX de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui comporte une liste de compétences. Cette disposition prévoit : « Tout État partie peut demander à une organisation internationale ou à ses États membres parties à la convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les États membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, ils sont tenus pour conjointement et solidairement responsables ».

46. J. HELISKOSKI, « Adoption of Positions under Mixed Agreements », *ibid.*, pp. 138 et s.

47. M. CREMONA, « Disconnection Clauses in EU Law and Practice », *ibid.*, pp. 160 et s.

48. P. KOUTRAKOS, « Interpretation of Mixed Agreements », *ibid.*, pp. 116 et s. ; E. NEFRAMI, « Mixed Agreements as a Source of EU Law », in E. CANNIZZARO et R. WESSEL, *International Law as Law of the European Union*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011, p. 325.

son interprétation et application. Or, les normes de l'accord mixte sont exécutées, dans l'ordre juridique de l'Union, dans le respect de la répartition des compétences. Cette complémentarité inversée du point de vue du droit de l'Union – accord mixte assimilé à un accord conclu par la seule Union, mais exécution par l'Union et les États membres selon l'étendue de leurs compétences – exprime la conciliation entre le principe d'attribution des compétences dans l'ordre de l'Union et la complémentarité d'action sur le plan international, qui impose une application uniforme assurée par la Cour de justice.

C'est sur ce dernier aspect, d'exécution des normes issues d'un accord mixte, et notamment concernant l'engagement de la responsabilité internationale, que l'existence ou non de listes de compétences revêt sa signification. Porter la répartition des compétences à la connaissance des cocontractants permet à ces derniers, et dans le cadre du règlement des différends issus de l'accord mixte, de différencier les composantes (Union et États membres) de la partie contractante qu'ils forment⁴⁹. En revanche, en l'absence de liste de compétences, la répartition des compétences d'exécution n'est pas opposable aux tiers et l'engagement de la responsabilité internationale de l'Union et de ses États membres relève de l'application des règles du droit international. Il incombe ainsi à l'Union, afin d'éviter l'atteinte au principe d'autonomie que la désignation de la partie responsable par les tiers peut constituer, d'« internaliser » la division de la responsabilité, en obtenant de ses partenaires la possibilité de l'aligner sur la répartition des compétences, notamment lorsque l'engagement de la responsabilité conjointe est exclue par l'accord mixte⁵⁰. Cette « internalisation » de la désignation de la partie défenderesse, ainsi que le fait que les listes de compétences ne conduisent pas à une répartition figée de l'effet obligatoire de l'accord mixte, mais s'adaptent à l'évolution des compétences, confirment que la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres au sein d'un accord mixte est une question interne à l'Union⁵¹.

Par conséquent, du point de vue des États tiers, dans la gestion de l'accord mixte, Union et États membres forment une seule partie contractante, leur participation conjointe étant complémentaire et non cumulative. Il n'en demeure pas moins que le Royaume-Uni, comme tout État membre, est partie contractante à l'accord mixte, car la partie contractante que l'Union et ses États membres forment a un caractère composite : un accord mixte nécessite sa ratification par les États membres de l'Union en tant que sujets de droit international. Les États membres sont ainsi des parties contractantes autonomes lors de la création des liens conventionnels⁵², mais leur autonomie se perd pendant la vie de l'accord mixte, pour les

49. E. NEFRAMI, *Les accords mixtes de la Communauté européenne*, op. cit., pp. 524 et s.

50. La question se pose surtout dans le cadre des accords internationaux sur les investissements (accords de nouvelle génération). Voir L. PANTALEO, « Respondent Status and Allocation of International Responsibility under EU Investment Agreements » *European Papers*, 2016, p. 847. Le règlement financier concernant le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux confirme l'alignement de la responsabilité internationale sur la répartition des compétences, il n'est toutefois pas opposable aux tiers cocontractants. L'article 9 donne toutefois la possibilité à l'État membre, en consultation avec la Commission, de ne pas agir en qualité de partie défenderesse, si l'engagement de sa responsabilité concerne une question relevant de la compétence de l'Union. Voir Règlement (UE) n° 912/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, *JO*, L 257, du 28.8.2014, p. 121.

51. J. HELOSKOSKI, « EU Declarations of Competence and International Responsibility », in M. EVANS et P. KOUTRAKOS (dir), *The International Responsibility of the European Union*, Oxford, Hart Publishing, 2013, p. 199.

52. Il convient de noter qu'un accord mixte peut être incomplet (non ratifié par tous les États membres) ou le devenir (lorsqu'un État membre décide de se retirer d'un accord mixte). L'avocat général Sharpston, dans ses conclusions présentées le 21 décembre 2016, dans la procédure d'avis 2/15 (*précit.*), souligne que « lorsqu'un accord international est signé à la fois par l'Union et par ses États membres, chaque État membre demeure libre, aux yeux du droit international, de mettre fin à cet accord conformément à toute procédure de dénonciation que prévoit cet accord. Après tout, il a participé à cet accord en qualité d'État

raisons susmentionnées inhérentes à la gestion de la mixité. Néanmoins, que se passe-t-il si le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union ? La sortie de l'Union lui permet-il de retrouver son autonomie en tant que partie contractante ?

B. *La conception de la mixité lors de l'établissement des liens conventionnels : l'autonomisation variable du statut du Royaume-Uni en tant que partie contractante*

Lors de la création des liens conventionnels par la conclusion d'un accord mixte, les États membres de l'Union sont des parties contractantes autonomes. Cette autonomie se manifeste au moment de la ratification : malgré l'obligation de loyauté qui pèse sur les États membres de ratifier un accord mixte afin de permettre à l'Union de réaliser ses objectifs⁵³, celle-ci ne dispose pas de moyens de contrainte. Les États membres sont des sujets de droit international qui disposent de pleine discrétion pour devenir ou non parties contractantes à un accord mixte. Le débat sur le refus de ratification par un État membre de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Ukraine⁵⁴, ou l'existence d'accords mixtes partiels, auxquels tous les États membres de l'Union ne participent pas⁵⁵, ou même le recours à des solutions comme l'application provisoire d'une partie d'un accord mixte⁵⁶, témoignent de l'autonomie du statut de cocontractant dans la création des liens conventionnels. En outre, la Cour de justice a confirmé que l'obligation de coopération étroite lors de la conclusion d'un accord mixte ne saurait affecter l'autonomie des États membres en tant que parties contractantes⁵⁷. Ce n'est qu'une fois parties à l'accord mixte que les États membres forment avec l'Union une seule partie contractante, et cela en raison du fait que la répartition des compétences constitue une question interne au groupe européen, sans effets pour les États tiers, et dans le but de gérer la mixité conformément aux principes d'attribution et d'autonomie, en évitant l'ingérence des cocontractants dans la détermination de la partie compétente.

souverain et non comme un simple appendice de l'Union européenne (et le fait que l'Union puisse avoir joué le rôle de meneur dans les négociations de l'accord est dénué de pertinence à cet égard). Si l'État membre devait prendre une telle décision, cependant, l'article 216, paragraphe 2, TFUE aura pour effet qu'au regard du droit de l'Union, il continuerait à être lié par cet accord dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Union » (pt. 77). Cette hypothèse est différente de celle envisagée dans la présente contribution, où un État membre décide de se retirer de l'Union, et donc ne sera plus lié par la partie de l'accord relevant de la compétence de l'Union, mais non de l'accord mixte pour la partie qui relève de sa compétence. L'affirmation de l'avocat général Sharpston confirme toutefois l'autonomie des États membres lors de la création des liens conventionnels issus des accords mixtes.

53. Il s'agit en effet de l'aspect du devoir de loyauté issu de l'article 4, § 3 TUE, selon lequel les États membres doivent faciliter l'accomplissement par l'Union de sa mission. Toutefois, la sanction de cette obligation de loyauté nécessite sa concrétisation dans une décision du Conseil, comme cela est le cas lorsque les États membres agissent pour le compte de l'Union (voir M. CREMONA, « Member States Agreements as Union Law », *op. cit.*). Or, une telle décision, obligeant les États membres à ratifier un accord mixte ne peut être adoptée en raison de l'autonomie des États membres lors de la conclusion d'un accord mixte. L'obligation de loyauté de ratifier un accord mixte a plutôt le sens d'une obligation réciproque à la base de la complémentarité, justifiant la participation de l'Union et des États membres à un accord international qui dépasse en partie leurs compétences respectives. Voir M. KLAMERT, *The Principle of Loyalty in EU Law*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 202 ; E. NEFRAMI, « The Duty of Loyalty : Rethinking its Scope through its Application in the Field of EU External Relations », *CMLRev.*, vol. 47, 2010, pp. 331 et s.

54. G. VAN DER LOO et R. WESSEL, « The Non-Ratification of Mixed Agreements : Legal Consequences and Solutions », *Common Market Law Review*, 2017, à paraître.

55. J. HELOSOKOSKI, *Mixed Agreements as a Technique for Organizing the International Relations of the European Community and its Member States*, The Hague, Kluwer, 2001, pp. 128 et s.

56. C. FLAESCH-MOUGIN et I. BOSSE-PLATIÈRE, « L'application provisoire des accords de l'Union européenne », in S. ADAM, P. VAN ELSUWEGE, I. GOVAERE et E. LANNON (dir.), *The European Union in the World, Essays in Honor of Marc Maresceau*, Leiden, Nijhoff, 2014, pp. 293 et s., spé. pp. 314 et s.

57. Arrêt de la Cour du 28 avril 2015, *Commission c/ Conseil*, C-28/12, ECLI:EU:C:2015:282. Voir T. VERELLEN, *Common Market Law Review*, 2016, vol. 53, p. 741.

Si les États membres de l'Union perdent leur autonomie de parties contractantes lors de la gestion de la mixité, la question est de savoir si cette autonomie est retrouvée en cas de retrait d'un État membre de l'Union. Retrouvant un statut de non-membre de l'Union, l'État ne fera plus partie du groupe européen et ne sera plus concerné par la gestion de la mixité. Mais pourra-t-il rester partie contractante, étant donné que, ayant ratifié l'accord mixte, les liens conventionnels (indépendamment de leur étendue qui dépend de l'existence ou l'absence de listes de compétences) ont été créés également entre l'État membre sortant et le(s) cocontractant(s) État(s) tiers ?

La réponse à cette question varie, non pas en fonction de l'étendue de la participation des États membres à l'accord mixte, question relevant du groupe européen et du droit de l'Union, mais selon l'interprétation de l'accord mixte en tant que traité international. Plus précisément, la continuité de la participation du Royaume-Uni à un accord mixte après le *Brexit* dépend de la mesure dans laquelle les États tiers cocontractants le considèrent comme une partie contractante autonome. En d'autres termes, le sort des accords mixtes à l'égard du Royaume-Uni sortant de l'Union dépend de la question de savoir avec qui les tiers ont voulu contracter, ce qui est une question d'interprétation de l'accord mixte.

Partant de la règle générale d'interprétation des traités, exprimée dans l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, et selon laquelle « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but », nous distinguerons deux types d'accords mixtes : ceux qui expriment la volonté des cocontractants d'établir des liens conventionnels avec l'Union, et où la participation des États membres est « imposée » par les exigences du principe d'attribution ou la volonté de mixité émanant du groupe européen⁵⁸; ceux qui expriment la volonté des cocontractants d'établir de liens conventionnels avec des États ou des organisations d'intégration, mais où la participation de l'Union est imposée par les exigences du principe d'attribution et admise par les États tiers⁵⁹. Il en résulte que le *Brexit* affectera le statut de Partie contractante du Royaume-Uni au sein d'un accord mixte uniquement dans le premier cas, alors que le Royaume-Uni pourra rester partie contractante à l'accord mixte dans le deuxième cas, même si sa position devra être renégociée en raison de la cessation de sa participation à la partie contractante composite formée avec l'Union et les autres États membres.

La question est toutefois de savoir comment la volonté des États tiers de contracter avec l'Union (et les États membres en raison de leur statut de membre), ou avec les États membres de l'Union indépendamment de leur statut de membre, est exprimée dans l'accord mixte. Partant des termes utilisés, nous constaterons que tous les accords mixtes nomment les États membres de l'Union en tant que parties

58. Il s'agit d'accords bilatéraux qui ont pour objectif la création de liens particuliers entre l'Union et le cocontractant, au sein desquels l'Union est le principal cocontractant, l'accord étant négocié par la Commission et la participation des États membres surgissant au moment de la conclusion, en fonction des dispositions insérées dans l'accord qui peuvent ne pas relever de la compétence exclusive de l'Union. Voir M. MARESCHEAU, « A Typologie of Mixed Bilateral Agreements », in Ch. HILLION et P. KOUTRAKOS, *Mixed Agreements Revisited*, op. cit., pp. 11 et s.

59. Les accords mixtes peuvent soumettre la participation de l'Union à la participation de ses États membres. Voir par ex. l'article 3, § 1 de l'annexe IX de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, selon lequel « une organisation internationale peut signer la convention si la majorité de ses États membres en sont signataires ». Certes, la participation de l'Union à l'Organisation mondiale du commerce n'est pas imposée, mais prévue par son acte constitutif. Toutefois, il est significatif que la participation de l'Union n'exclue pas la participation des États membres. Selon l'article XI de l'Accord de Marrakech de 1994 : « Les parties contractantes au GATT de 1947 à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, et les Communautés européennes, [...] deviendront Membres originaires de l'OMC ».

contractantes, ce qui est la conséquence de leur autonomie lors de l'établissement des liens conventionnels.

Toutefois, certains accords mixtes se réfèrent à « l'Union et ses États membres, d'une part » et l'État tiers, d'autre part, et indiquent que les États membres, individuellement cités, sont « parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommées les 'États membres' »⁶⁰. De tels accords témoignent de la volonté des États tiers de contracter spécialement avec l'Union, la participation des États membres leur étant « imposée » par le droit de l'Union. Cette interprétation est confirmée par l'objet et le but des accords mixtes de ce type, qui sont des accords bilatéraux visant à établir de liens d'association ou de coopération entre l'Union et un État tiers. Par conséquent, le *Brexit* conduit à la cessation de l'application de ces accords à l'égard du Royaume-Uni, qui est lié internationalement uniquement en tant que membre de l'Union et ne s'autonomise pas en tant que partie contractante après la perte du statut de membre.

D'autres accords mixtes s'adressent aux États membres de l'Union en tant que parties contractantes autonomes, indépendamment de leur statut de membre de l'Union, et comportent une disposition spécifique relative à la participation des organisations régionales d'intégration, qui couvre l'Union⁶¹. Cette clause de participation exprime la reconnaissance, de la part des cocontractants, de la nécessité de la participation complémentaire, issue de l'ordre juridique de l'Union, et ne correspond pas à la volonté des États tiers de contracter uniquement avec l'Union. De telles clauses se trouvent aussi bien dans les actes constitutifs des organisations internationales dont l'Union est membre aux côtés de ses États membres, que dans les accords mixtes qui peuvent soumettre la participation de l'Union à la participation de ses États membres⁶². À travers les clauses de participation, les États tiers acceptent l'Union comme partie contractante et la gestion de la mixité selon les modalités qui sont soit insérées dans l'accord (en cas de liste de compétences), soit dictées par le droit de l'Union (en l'absence de listes)⁶³. Dans le cadre de ces accords, le *Brexit* n'a pas d'impact sur le statut de partie contractante du Royaume-Uni, ni sur son statut de membre de l'organisation internationale concernée. Mais après son retrait de l'Union, le Royaume-Uni devra revoir, avec l'Union et les États tiers, les termes de sa participation au sein de l'accord mixte ou de l'organisation internationale, désormais en tant qu'État non-membre de l'Union, et distinct de la partie qu'il formait avec l'Union et les autres États membres⁶⁴.

Une interrogation particulière concerne l'Espace économique européen (EEE), qui est institué par un accord mixte d'association conclu entre l'Union (Communauté) européenne, ses États membres et les États membres de l'Association

60. Tel est le cas des accords bilatéraux d'association et de coopération. Voir M. MARESCAU, « A Typology of Mixed Bilateral Agreements », *op. cit.*

61. Par exemple, l'article XI de l'accord instituant l'OMC, *précit.* En outre, l'article II, §§ 3-4 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), modifié, prévoit : « La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et sous réserve que la majorité des États membres de l'Organisation soient présents, décider d'admettre à la qualité de membre de l'Organisation toute organisation d'intégration économique régionale ».

62. Voir E. NEFRAMI, *Les accords mixtes de la Communauté européenne*, *op. cit.*, pp. 231 et s.

63. Si, en l'absence de listes, les États membres et l'Union supportent une responsabilité conjointe et solidaire, ils peuvent désigner la partie compétente au différend. Voir le paragraphe 286 de l'avis 2/15 de la Cour de justice, *précit.*, ainsi que l'article 9.15 de l'accord de libre échange entre l'Union et la République de Singapour.

64. Selon les orientations du Conseil européen (*précit.*), « il convient d'engager avec le Royaume-Uni un dialogue constructif sur une éventuelle approche commune à l'égard des pays tiers partenaires, des organisations internationales et des conventions internationales concernés » (pt. 13).

européenne de libre échange (AELE) à l'exception de la Suisse⁶⁵. La question se pose particulièrement pour deux raisons. D'un point de vue substantiel, le modèle de l'EEE, ou « modèle norvégien », c'est-à-dire l'application des règles du marché intérieur détachées de leur contexte constitutionnel (notamment les principes de primauté, d'effet direct et le transfert de compétences), a été avancé comme alternative à l'appartenance à l'Union⁶⁶. Ce modèle pourrait être considéré comme un compromis entre les exigences liées au statut de membre et l'appartenance au marché intérieur⁶⁷. Au-delà de la question substantielle, d'un point de vue institutionnel, la question de la continuité de l'appartenance du Royaume-Uni à l'EEE se pose en raison de la différenciation entre le texte et le fonctionnement (qui exprime l'objet et le but) de l'accord.

Plus précisément, selon le texte de l'accord EEE, les États membres de l'Union sont Parties contractantes indépendamment de leur statut de membre de l'Union. L'accord est conclu entre l'Union (Communauté), chaque État membre de l'Union individuellement visé, et les États parties à l'AELE, également individuellement visés. En outre, l'article 127 de l'accord EEE constitue une clause de dénonciation, selon laquelle « chaque Partie contractante peut dénoncer le présent accord, à condition d'adresser, par écrit, un préavis d'au moins douze mois aux autres parties contractantes ». Il a été avancé qu'en l'absence d'utilisation volontaire de cette clause, le Royaume-Uni reste Partie contractante à l'accord EEE, même après le *Brexit*⁶⁸.

Toutefois, cette position se heurte au texte d'autres dispositions de l'accord EEE et de son objet et but. Ainsi, l'article 126 comporte une clause d'application territoriale concernant l'Union, qui indique que l'accord EEE s'applique aux territoires où les traités de l'Union sont d'application. En outre, l'article 128 de l'accord EEE prévoit que tout nouveau membre de l'Union demande à devenir Partie à l'Espace économique européen. On aurait pu déduire de ces dispositions l'absence d'autonomie du statut de cocontractant des États membres de l'Union. Or, l'article 128 EEE se réfère à la demande de devenir partie, ce qui exclut, comme il résulte aussi des actes d'adhésion à l'Union des nouveaux États membres, la possibilité d'adhésion aux accords mixtes par le biais d'un protocole conclu par l'Union, comme cela est le cas aux accords mixtes bilatéraux classiques.

Par conséquent, selon le texte de l'accord EEE, les États membres de l'Union sont des parties contractantes autonomes, mais réunies au sein d'un ensemble avec l'Union en vue du fonctionnement de l'accord. C'est ainsi le fonctionnement de l'accord EEE, suivant son objet et son but, qui donne la réponse à la question de savoir si l'autonomie du statut de Partie contractante permet au Royaume-Uni de rester Partie à l'EEE après le *Brexit*⁶⁹. Or, la principale caractéristique du fonctionnement de l'EEE est la structure en deux piliers : le pilier de l'Union, au sein duquel l'application de l'accord EEE relève de la compétence de la Cour de justice,

65. L'accord EEE a été signé à Porto le 2 mai 1992 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 (JO n° L1 du 3 janvier 1994).

66. C. BURKE, O. I. HANNESSON et K. BANGSUND, « Life on the Edge : EFTA and the EEA as a Future for the UK in Europe », *European Public Law*, 2016, vol. 22, p. 77. M.-J. CLIFTON, « EEA : Another Side to Europe », *Monckton Chambers, Brexit Blog*, octobre 2016, <https://www.monckton.com/eea-another-side-europe/>.

67. R. NORTH, *The Norway Option, Re-joining the EEA as Alternative to Membership to the European Union*, The Bruges Group, 2013.

68. U. G. SCHROETER et H. NEMECZEK, « The (Uncertain) Impact of Brexit on the United Kingdom's Membership in the European Economic Area », *European Business Law Review*, 2016, pp. 921 et s.

69. P. KOUTRAKOS, « Brexit, European Economic Area (EEA) membership, and Article 127 EEA », 2 décembre 2016, <https://www.monckton.com> ; J. ARMOUR, H. FLEISCHER, V. KNAPP et M. WINNER, « Brexit and Corporate Citizenship », *European Corporate Governance Institute (ECGI)*, Law Working Paper, n° 340/2017, http://ssrn.com/abstract_id=2897419, p. 15.

et le pilier AELE, au sein duquel l'application de l'accord EEE relève de la Cour AELE et de l'autorité de surveillance AELE (deux organes créés par accord séparé entre les pays membres de l'AELE et parties à l'EEE, suite au rejet par la Cour de justice du projet d'établissement d'une Cour commune EEE⁷⁰). Le lien entre les deux piliers est assuré par le comité mixte EEE, organe commun responsable de l'introduction du droit de l'Union dans l'ordre juridique des pays AELE, conformément à l'objet de l'accord EEE, qui est d'exporter une partie du droit de l'Union vers les pays AELE et d'assurer l'application homogène du droit de l'Union concerné dans tout l'espace économique européen. Par conséquent, le maintien du statut de partie à l'EEE après le retrait de l'Union exige que le Royaume-Uni rejoigne l'autre pilier de l'EEE, à savoir l'AELE⁷¹. L'adhésion du Royaume-Uni uniquement à l'accord relatif à la Cour AELE et l'Autorité de surveillance AELE⁷² n'est pas suffisante pour permettre le fonctionnement de l'accord EEE conformément à son but, à moins que l'accord EEE ne soit modifié afin de mettre fin à la structure en deux piliers. Ainsi, à supposer que le Royaume-Uni retrouve son autonomie de partie contractante à l'EEE après le *Brexit*, l'application de l'accord EEE, et en fait du droit de l'Union, à son égard ne serait pas praticable, selon le fonctionnement actuel de l'accord EEE⁷³.

Il résulte ainsi de la conception de la mixité issue du texte des accords mixtes, et suivant leur objet et leur but, que le *Brexit* conduira soit à la cessation des liens conventionnels établis à l'égard du Royaume-Uni, soit à la modification de l'accord mixte, afin de permettre la continuité de la participation du Royaume-Uni en dehors de l'ensemble européen, et en dehors des deux piliers de l'accord EEE. La question concerne désormais précisément les modalités de l'évolution des liens conventionnels après le *Brexit*.

II. – LA SPÉCIFICITÉ DE LA PARTICIPATION CONJOINTE ET L'ÉVOLUTION DES LIENS CONVENTIONNELS ÉTABLIS PAR UN ACCORD MIXTE APRÈS LE *BREXIT*

Les modalités d'évolution des liens conventionnels établis par un accord mixte diffèrent selon que le *Brexit* conduit à leur fin (A) ou à leur adaptation (B).

A. La fin des liens conventionnels à l'égard du Royaume-Uni

Lorsque la participation des États membres de l'Union à un accord mixte n'est pas envisagée au-delà de leur appartenance à l'Union, les liens conventionnels devront cesser d'exister après le retrait de l'Union. La cessation des liens conventionnels n'est toutefois pas automatique. Le principe de l'effet relatif des traités implique que le recours à l'article 50 TUE n'ait pas d'impact sur les liens

70. Avis de la Cour de justice du 14 décembre 1991, 1/91, ECLI:EU:C:1991:490.

71. C. BURKE, O. I. HANNESSON et K. BANGSUND, « Life on the Edge : EFTA and the EEA as a Future for the UK in Europe », *European Public Law*, 2016, vol. 22, p. 77 ; M.-J. CLIFTON, « EEA : Another Side to Europe », *Monckton Chambers, Brexit Blog*, octobre 2016, <https://www.monckton.com/eea-another-side-europe/>.

72. A. DASHWOOD, « EEA Could be good model for dispute resolution post Brexit », 7 février 2017, <https://infacts.org/eea-good-model-dispute-resolution-post-brexit/>; H. NEMECZEK, « Application and Surveillance of EEA Law by UK Courts and Authorities After Brexit », *Oxford Business Law Blog*, 1^{er} mars 2017, <https://www.law.ox.ac.uk/business-law-blog>.

73. Editorial Comments, *CMLRev*, 2016, vol. 53, p. 1495.

conventionnels créés par un accord mixte ⁷⁴. Même si le retrait de l'Union implique, du point de vue du droit de l'Union, la fin du statut de partie contractante aux accords conclus conjointement avec l'Union, l'État sortant n'en demeure pas moins, du point de vue du droit international, lié par les liens conventionnels tant que ceux-ci ne sont pas dénoncés.

La première question qui se pose est de savoir si l'État sortant peut dénoncer l'accord mixte. Selon l'article 56, § 1 de la convention de Vienne sur le droit des traités, « [u]n traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins : a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; ou b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité ». Il résulte de la lecture combinée avec l'article 216, § 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union, selon lequel « les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres », que le retrait d'un État membre de l'Union n'implique pas la dénonciation d'un accord international par l'Union elle-même, qui continue à y être partie, mais l'obligation de retrait de l'accord international de l'État membre sortant de l'Union ⁷⁵.

La question suivante est de savoir si la dénonciation de l'accord mixte doit se faire par l'État membre sortant, ou si elle peut se faire par l'Union par le biais de la modification du champ d'application territorial de l'accord. En l'absence de disposition dans l'accord mixte relative à sa dénonciation, nous pouvons envisager que l'Union notifie aux États tiers, 12 mois à l'avance, selon l'exigence de l'article 56, § 2 de la convention de Vienne, la modification du champ d'application territorial de l'accord mixte à son égard, excluant l'État membre sortant, dans le cadre d'un accord mixte où la participation des États membres n'est pas conçue de manière autonome. Il s'agit de la modalité de cessation d'application à l'égard de l'État sortant d'un accord international conclu par l'Union seule. Faut-il considérer que cette modalité concerne la partie de l'accord relevant de la compétence de l'Union alors qu'il incombe à l'État sortant de dénoncer la partie de l'accord relevant de sa compétence ? Outre le problème de la divisibilité de l'accord international, une telle approche soulève la question de l'obligation de dénonciation et, par conséquent, de l'applicabilité de l'obligation de coopération loyale après le recours à l'article 50 TUE.

Ces questions ambiguës peuvent être contournées si l'on accepte que l'accord mixte au sein duquel la participation de l'État membre ne peut pas être envisagée au-delà de son statut de membre de l'Union, après son entrée en vigueur, est assimilé à un accord conclu par l'Union, qui n'a plus besoin du consentement des États membres pour la modification de son champ d'application territorial. Il est significatif à cet égard que, en cas d'adhésion de nouveaux États membres à l'Union, leur adhésion aux accords mixtes existants ne nécessite pas leur ratification, mais se fait par le biais d'un protocole conclu entre l'Union et les États tiers, conformément à ce qui est prévu dans l'acte d'adhésion ⁷⁶. Les nouveaux États

74. U. G. SCHROETER et H. NEMECZEK, *op. cit.*, p. 930.

75. G. VAN DER LOO et S. BLOCKMANS, « The Impact of Brexit on EU's International Agreements », *op. cit.*

76. Ainsi, l'article 5, § 6, al. 2 de l'acte d'adhésion de 2004 prévoit : « L'adhésion des nouveaux États membres aux accords ou conventions [...] qui ont été conclus ou signés conjointement par la Communauté et ses États membres, est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords ou conventions entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. Cette procédure ne porte pas atteinte aux compétences propres de la Communauté et ne remet pas en cause la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres pour ce qui est de la conclusion des accords de cette nature à l'avenir ou de toute modification non liée à

membres acquièrent ainsi le statut de partie contractante à un accord mixte sans exercer leur propre compétence, étant dans l'obligation de se lier par un accord mixte qui est devenu source du droit de l'Union, celle-ci agissant sur la base d'un mandat issue de l'acte d'adhésion. Cette modalité d'adhésion concerne tout accord mixte déjà en vigueur, quelle que soit la conception de la mixité (que les États membres soient considérés comme parties contractantes autonomes ou non lors de la création des liens conventionnels), et cela en raison du fait que, après l'entrée en vigueur de l'accord mixte et lors de sa gestion, Union et États membres sont considérés comme une seule partie contractante. Étant donné que la cessation des liens conventionnels à l'égard de l'État membre sortant concerne les accords mixtes où la mixité est conçue comme une nécessité afin d'établir les rapports conventionnels avec l'Union, nous pouvons admettre que l'accord de retrait de l'article 50 TUE donnera mandat à l'Union pour mettre fin à l'application des accords mixtes, plutôt par le biais d'un protocole que par une simple notification, étant donné que le retrait de l'accord mixte affectera son fonctionnement et nécessitera l'accord des autres parties contractantes⁷⁷.

La situation est toutefois différente si l'accord mixte se réfère explicitement à la procédure de dénonciation par toute partie contractante sortante, à l'instar de l'article 127 de l'accord EEE. Dans un tel cas, après le *Brexit*, le Royaume-Uni sera dans l'obligation de mobiliser le mécanisme de dénonciation. En l'absence de moyen de contrainte de la part de l'Union, nous pouvons considérer que l'accord mixte peut être dénoncé par les autres parties contractantes, y compris l'Union, en invoquant le changement fondamental des circonstances, selon l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités⁷⁸.

B. L'adaptation des liens conventionnels après le Brexit

Dans les cas où le *Brexit* n'implique pas la cessation des liens conventionnels à l'égard du Royaume-Uni, car suivant la conception de la mixité, l'État sortant retrouve son autonomie de partie contractante, il implique néanmoins la mutation des liens conventionnels en raison de la dissociation du Royaume-Uni de la Partie contractante qu'il formait avec l'Union et les autres États membres.

Les accords mixtes qui comportent de listes de compétences, et répartissent ainsi leur effet obligatoire à l'égard de l'Union et de ses États membres, prévoient l'obligation pour l'Union de communiquer à ses cocontractants toute évolution de la répartition des compétences. Même si la continuité des liens conventionnels ne modifie pas le champ d'application territorial de l'accord mixte, le *Brexit* constitue une évolution de la répartition des compétences, dans le sens de la récupération par un État contractant des compétences qui étaient exercées par l'Union. La communication par l'Union de l'évolution du champ d'application de ses compétences, à travers la modification de la déclaration des compétences, permet l'adaptation des

l'adhésion. La Commission négocie ces protocoles au nom des États membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des États membres. La Commission soumet les projets de protocoles au Conseil pour qu'ils soient conclus ».

77. G. VAN DER LOO et S. BLOCKMANS, *op. cit.*

78. H. HESTERMEYER et F. ORTINO, « UK Trade Policy Post-Brexit: The Beginning of a Complex Journey », *King's College London Dickson Poon School of Law Legal Studies Research Paper Series*, Paper n° 2017-04, p. 12 ; T. STREINZ, « Cooperative Brexit : Giving Back Control over Trade Policy », *International Journal of Constitutional Law*, 2017, n° 1, p. 9.

liens conventionnels sans recourir à la thèse de la succession de l'État sortant aux engagements conventionnels entrepris par l'Union⁷⁹.

Concernant les accords mixtes qui ne comportent pas de liste de compétences, qui ne répartissent pas leur effet obligatoire, et au sein desquels Union et États membres s'engagent conjointement pour l'ensemble des dispositions, la question de la mutation des liens conventionnels ne se pose pas. Le *Brexit* ne conduit pas à l'élargissement de l'engagement conventionnel du Royaume-Uni, lequel n'a pas besoin de succéder aux engagements entrepris par l'Union, car les mêmes engagements étaient entrepris par les États membres de l'Union. La nécessité de reprise des actes de l'Union mettant en œuvre les dispositions de l'accord mixte qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union est encore un défi pour le Royaume-Uni sortant, mais sans impact sur les l'étendue des liens conventionnels. Cependant, malgré l'indivisibilité et, donc, la stabilité des liens conventionnels s'agissant de leur étendue, la participation conjointe, caractérisée par la complémentarité, implique la nécessité d'adaptation de la gestion des liens conventionnels après le *Brexit*. Plus précisément, le fait que le Royaume-Uni ne fasse plus partie de la partie contractante que l'Union forme avec ses États membres, implique la nécessité d'adaptation des modalités d'exercice des droits de participation et de la pratique du règlement des différends.

La question de l'autonomisation du Royaume-Uni dans la gestion des liens conventionnels présente un intérêt particulier au sein de l'Organisation mondiale du commerce, où le Royaume-Uni, tout en restant partie, devra se dissocier de la délégation unique et devra siéger, négocier et participer au règlement des différends de manière autonome⁸⁰. En outre, au sein de l'OMC, l'Union et ses États membres sont liés conjointement au titre des listes de concessions et d'engagements, en matière tarifaire ou dans le domaine des services et des marchés publics. Le retrait de l'Union implique des conséquences que les règles de l'OMC n'ont pas envisagées et qui affecteront l'équilibre des concessions⁸¹. Le Royaume-Uni devra négocier avec les cocontractants sa position et son ouverture commerciale, négociation conditionnée par son rapport futur avec les autres États membres de l'Union au titre de l'accord futur qui le liera à l'Union. De telles difficultés de gestion surgiront également au sein d'autres accords multilatéraux comportant des engagements conjoints, tels les accords en matière d'environnement. Le *Brexit* réserve ainsi la nécessité de traiter de questions inédites et complexes en dépit de la conservation du statut de partie contractante à un accord mixte. Il pourra déclencher par la même occasion l'adaptation de certains schémas conventionnels aux besoins du pragmatisme et de l'efficacité des échanges internationaux.

79. Pour une discussion de la possible succession du Royaume-Uni aux engagements internationaux entrepris par l'Union, voir P. KOUTRAKOS, « Negotiating International Trade Treaties After Brexit », *op. cit.* ; T. STREINZ, « Cooperative Brexit : Giving Back Control over Trade Policy », *op. cit.*, p. 9.

80. J. ARMOUR, H. FLEISCHER, V. KNAPP et M. WINNER, « Brexit and Corporate Citizenship », *op. cit.*, p. 17 ; H. HESTERMEYER et F. ORTINO, « UK Trade Policy Post-Brexit: The Beginning of a Complex Journey », *op. cit.*, p. 11.

81. Pour une analyse, voir L. BARTELS, « The UK's Status in the WTO after Brexit », 23 septembre 2016, <https://ssrn.com/abstract=2841747> ; I. BOSSE-PLATIERE et C. FLAESCH-MOUGIN, « Brexit et action extérieure de l'Union européenne », *op. cit.*